

Arrêté n°2022/ENV/PPE/014 portant  
dérogation temporaire et partielle au respect de  
certaines obligations du programme d'actions  
nitrates pour raison de circonstances  
climatiques exceptionnelles en 2022

**Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite "directive nitrates" ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-1, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 et R. 211-81-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la seine et des cours d'eau côtier normands ;

Vu la note des Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 8 septembre 2022 portant sur le contexte de sécheresse et dérogations à l'obligation de l'implantation de couverts d'interculture pièges à nitrates (CIPAN) ;

Considérant que les déficits pluviométriques marqués et les niveaux d'ensoleillement élevés pendant les mois de juillet et août 2022 ont conduit la région Hauts-de-France à des conditions de sécheresse des sols exceptionnelles tant par leur intensité que par leur persistance ;

Considérant que les conditions agronomiques défavorables observées sur l'ensemble des départements des Hauts-de-France pendant les mois de juillet et août 2022 perdurent et entraînent des difficultés d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ;

Considérant l'avis du CODERST en date du 18 septembre 2022 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'implantation de CIPAN au titre du Programme d'Actions Nitrates est possible sous réserve du maintien des repousses des précédents culturaux sur 100% des surfaces concernées (inter-cultures longues) au moins jusqu'au 1er novembre 2022 dans les anciens cantons de :

Anizy le Chateau	Laon
Aubenton	Laon Nord
Bohain en Vermandois	Laon Sud
Charly sur Marne	Le Nouvion en Thiérarchie
Chateau-Thierry	Marle
Chauny	Neuilly-Saint Front
Condé en Brie	Rozoy sur Serre
Coucy le Chateau-Auffrique	Sains-Richaumont
Craonne	Saint Simon
Fère en Tardenois	Sissonne
Guise	Tergnier
Hirson	Vervins
La Capelle	Villers-Cotterêts
La Fère	Wassigny

Les agriculteurs souhaitant bénéficier de ces dérogations déclarent les parcelles concernées à l'unité Politiques publiques de l'Eau de la DDT ([ddt-env-ppe@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-ppe@aisne.gouv.fr)).

### Article 2 :

Sur le reste du département, l'implantation des CIPAN sur l'ensemble des parcelles concernées par une inter-culture longue est réalisée conformément aux dispositions du programme d'actions national. La dérogation au maintien des CIPAN pendant deux mois est possible avec une durée d'implantation réduite à 4 semaines, au moins jusqu'au 1 novembre 2022.



### Article 3 Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d' Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

### Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Laon, le

**03 OCT. 2022**

Le Préfet de l'Aisne  
  
Thomas CAMPEAUX

